

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session un rapport où figureront :

a) Des informations sur les données qui serviront à établir le deuxième rapport;

b) Un aperçu du deuxième rapport où l'on mettra particulièrement l'accent sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi<sup>14</sup>, notamment celles qui touchent à la condition de la femme dans les pays en développement.

13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990

#### 1990/10. Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 44/169 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, qui contient en annexe un schéma d'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* qu'un thème fondamental des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, apparaissant en particulier aux paragraphes 109 à 111 de celles-ci, est le rôle des femmes dans le développement,

*Soulignant* que les femmes jouent un rôle critique dans le processus de développement et qu'elles représentent 50 % des ressources humaines disponibles,

*Notant* que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, établi par l'Assemblée générale par sa résolution 43/182 du 20 décembre 1988, va élaborer d'avantage le schéma en vue de mettre au point la stratégie internationale du développement en 1990,

1. *Recommande* que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement définisse des stratégies pour veiller à ce que les besoins et la contribution des femmes au processus du développement soient reflétés dans tous les aspects de la stratégie internationale du développement, notamment la mise en valeur des ressources humaines et la croissance économique;

2. *Recommande également* que le Comité spécial, lorsqu'il mettra au point la stratégie internationale du développement, envisage des mesures pour assurer la participation pleine et effective des femmes au développement, en tenant compte du paragraphe 11 de la résolution 1989/105 du Conseil, en date du 27 juillet 1989, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session<sup>15</sup>;

<sup>15</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25), chap. I.

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'accorder une attention spéciale au rôle de la femme dans le développement lorsqu'ils préparent leurs contributions aux travaux menés par le Comité spécial pour mettre au point la stratégie internationale du développement et, à cet égard, de consulter leur mécanisme national et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux femmes dans le contexte du développement;

4. *Décide* que la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de son examen de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, suivra l'application de la stratégie internationale du développement en ce qui concerne les femmes dans le contexte du développement.

13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990

#### 1990/11. La situation des femmes palestiniennes

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'une mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens<sup>16</sup>,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier le paragraphe 260 de celles-ci,

*Rappelant également* ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988 et 1989/34 du 24 mai 1989,

*Exprimant sa préoccupation* devant le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>17</sup>,

*Profondément alarmé* de la situation critique des femmes et des enfants palestiniens du territoire palestinien occupé, sur laquelle influe fortement l'occupation continue à laquelle se livrent les forces israéliennes,

*Consterné* par le fait qu'Israël continue à imposer des mesures d'oppression, notamment des châtiments collectifs, des couvre-feux, des démolitions de maisons, des fermetures d'écoles et d'universités, des confiscations de terres et des mesures qui sont particulièrement préjudiciables aux femmes et aux enfants palestiniens du territoire palestinien occupé,

*Profondément alarmé* par les pratiques israéliennes consistant à installer de nouvelles vagues d'immigrants juifs dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ce qui est illégal et contraire aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève,

1. *Réaffirme* que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes, leur promotion, leur pleine égalité et leur autosuffisance ne pourront être réalisées que par une cessation de l'occupation et par l'exercice de leur droit de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>16</sup> E/CN.6/1990/10.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au peuple palestinien dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne énergiquement les mesures oppressives prises par Israël contre l'Intifada et les souffrances qui en résultent pour les femmes palestiniennes et leurs familles dans le territoire palestinien occupé;

4. Prie la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts continuent à suivre la situation des femmes et des enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé et à enquêter à ce sujet, et que leur rapport soit présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session;

6. Prie les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, y compris les organismes des Nations Unies, d'encourager et de favoriser les activités rémunératrices qui s'offrent aux femmes palestiniennes et la création de nouveaux emplois;

7. Demande d'aider les femmes palestiniennes à créer un centre féminin qui offrirait des possibilités en ce qui concerne les garderies d'enfants, les discussions sur l'éducation, les activités culturelles, la solidarité féminine et la production à petite échelle;

8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne<sup>16</sup> afin de rendre moins difficiles les conditions de vie des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

9. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session sur l'application des recommandations et conclusions formulées dans le rapport de la mission d'experts, en tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de ses missions d'experts et les rapports de réunions, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

*13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990*

**1990/12. Tenue d'une conférence mondiale sur les femmes en 1995**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, relative aux conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies,*

*Rappelant sa résolution 1987/20 du 26 mai 1987, dans laquelle il a recommandé que des conférences mondiales chargées d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme aient lieu pendant les années 90, à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale avant 1991, et en l'an 2000,*

*Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/77 du 8 décembre 1989, a prié la Commission de la condition de la femme d'envisager à sa session de 1990 la possibilité de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes, au coût le plus modique possible, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session,*

*Tenant compte du fait qu'il a décidé dans sa résolution 1987/20 que la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de ces conférences mondiales,*

*Convaincu que, sans une manifestation internationale majeure permettant d'appeler l'attention des pays sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, l'examen et l'évaluation devant avoir lieu en 1995 ne seront pas suffisamment prioritaires,*

*Réaffirmant la validité des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, en particulier l'interdépendance des thèmes : égalité, développement et paix, et soulignant qu'il est nécessaire de les mettre en œuvre pleinement d'ici à l'an 2000,*

1. *Recommande* de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme, qui est l'organe préparatoire de cette conférence mondiale, de prévoir les préparatifs de la conférence dans le cadre de son programme de travail ordinaire pour la période 1991-1995, au titre de son point de l'ordre du jour sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les coûts de préparation et de convocation de la conférence mondiale dans les budgets-programmes pour les exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995, dans les limites budgétaires respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-cinquième session, des propositions sur la préparation et la convocation de la conférence mondiale.

*13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990*

**1990/13. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1989/33 du 24 mai 1989,*

*Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continues que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud fait subir journellement aux femmes et aux enfants africains,*

*Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi*